représentant de Vancouver l'an dernier, et il l'a discutée avec l'industrie de la pêche, les propriétaires de remorqueurs et d'autres gens de la région intéressés à la navigation.

D. Je vous avoue franchement que je n'en ai pas entendu parler du tout. Savez-vous si l'Halibut Vessel Owners Association a été informée?—R. Je ne saurais dire quant aux pêcheurs de flétan, mais nous avons discuté la question avec un représentant du Conseil de la pêche au Canada.

D. Avez-vous reçu des protestations ou des objections de la part d'autres

organismes?-R. Non, monsieur.

D. Leur a-t-on donné le temps de protester, s'ils le désiraient?—R. Nous avons fait part de la modification à notre représentant à Vancouver il y a environ un an. Il nous a informés qu'il l'avait discutée avec les divers intéressés qui ne semblaient pas y avoir d'objection.

D. En ce qui concerne l'article 2, et pour autant qu'il s'agit de navires opérant un remorquage, sauf erreur l'application de la loi dépend entièrement de la dimension de la remorque, et aucunement de la puissance. Est-ce exact?

M. MATTHEWS: Oui, monsieur.

M. Applewhaite:

- D. Vous avez dit que dans certaines circonstances il s'en suivrait que dans les eaux abritées,—je crois que c'est l'expression que vous avez employée,—les navires à passagers seraient suffisamment protégés par de bonnes communications radiotéléphoniques.—R. Oui.
- D. Est-ce que dans les mêmes eaux le même argument ne s'applique pas aux navires opérant le remorquage?—R. Oui, et même davantage.
- D. Est-ce que le ministère est d'avis que le radiotéléphone suffit dans les eaux abritées, comme au large de la côte du Pacifique, à l'exclusion du détroit d'Hécate?—R. Deux fonctionnaires du ministère ont fait un relevé sur la côte du Pacifique, et ils ont trouvé que la radiotéléphonie suffisait entre l'île de Vancouver et la terre ferme.
- D. A propos du dernier paragraphe, je crois que vous avez fait allusion aux exigences de la Convention internationale des télécommunications. Les exigences de la Convention internationale s'appliquent-elles à ces voyages internationaux?—R. En ce qui concerne la radio?
 - D. Oui.—R. Certainement.
- D. Nos navires côtiers qui font le service uniquement entre les ports canadiens seraient soumis aux exigences de la loi internationale?—R. Oui, monsieur.
- D. Est-ce que la Convention internationale permet l'usage du radiotéléphone et non pas celui du radiotélégraphe dans les eaux que nous avons mentionnées?—R. Je ne crois pas que la Convention internationale des télécommunications ait un rapport quelconque avec le sujet. Vous voulez probablement parler de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- D. Parce que vous les exemptez du télégraphe, pouvez-vous leur permettre l'usage d'un téléphone et rester dans les limites de vos obligations internationales?—R. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer permet l'usage du radiotéléphone sur les navires au long cours de 500 à 1,600 tonneaux. Est-ce exact, monsieur Caton?
 - D. Et cela s'appliquerait dans le cas actuel?—R. Oui.

M. Stuart:

D. Quel avantage a le radiotélégraphe sur le radiotéléphone?—R. Monsieur le président, je propose que M. Caton, un expert en radio, réponde à la question.